

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

### **Arrêté N° A 2026-074**

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 26 mai 2026 par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET à ALBI pour réaliser des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif, par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, au niveau du chemin du Mercadel bas,
- CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux d'assainissement au niveau du chemin du Mercadel Bas à Saïx, l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1° :**

L'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET est autorisée à modifier la circulation et le stationnement comme énoncé dans sa demande pour des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif pendant la période du :

**Lundi 1<sup>er</sup> juin 2026 au Vendredi 13 juin 2026 inclus.**

Une déviation sera mise en place par la route de Semalens.

#### **Article 2° :**

Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET chargée d'exécuter les travaux, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

#### **Article 3° :**

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6

novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET.  
Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

**Article 4° :**

Monsieur QUERE Pascal, responsable de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux si la signalisation en place n'est pas conforme.

**Article 5 :**

Les travaux devront être entrepris le **1<sup>er</sup> juin 2026 et terminés le 13 juin 2026**. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 7° :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

**Article 9 :**

Monsieur le Maire de la commune de SAÏX, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 27 mai 2026

Pour le Maire

Jacques ARMENGAUD

